

FICHE 4.2

LES INCOMPATIBILITÉS AVEC LES MANDATS D'ÉCHEVIN ET DE BOURGMESTRE

En plus des incompatibilités qui s'appliquent aux membres du conseil communal → **Fiche 3.2**, la loi énumère quelques fonctions et activités qui sont incompatibles avec les mandats de bourgmestre et d'échevin, afin d'éviter des conflits d'intérêt.

Il s'agit d'abord de tous les ministres d'un culte (alors que, pour les membres du conseil communal, l'incompatibilité ne porte que sur les ministres des cultes conventionnés avec l'État).

Ensuite, la loi énonce un certain nombre de fonctions et d'emplois qui ne sont incompatibles avec le mandat de bourgmestre ou d'échevin que si la commune dans laquelle la personne exerce ce mandat est dans son ressort de compétence professionnelle.

Citons la loi pour être précis :

« Ne peuvent être ni bourgmestre, ni échevin, ni en exercer temporairement les fonctions ¹ :

- *les fonctionnaires et employés*
 - o *de l'Administration des ponts et chaussées,*
 - o *de l'Administration des services techniques de l'agriculture,*
 - o *de l'Administration des bâtiments publics,*
 - o *de l'Administration de l'environnement,*
 - o *de l'Administration de la nature et des forêts,*
 - o *de l'Inspection sanitaire,*
 - o *de l'Inspection du travail et des mines et*
 - o *des administrations fiscales de l'État,*
- *si la commune de leur domicile fait partie du ressort territorial de leur activité ;*
- *les ministres d'un culte ;*
- *le chef de zone, le chef de zone adjoint au sein de leur zone d'affectation, le chef de centre ainsi que le chef de centre adjoint au sein de leur commune d'affectation, tels que définis à la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile. »²*

Si le bourgmestre ou un échevin ne met pas fin à la situation incompatible avec son mandat dans les trente jours suivant la mise en demeure par le ministre de l'Intérieur, il est considéré comme ayant renoncé à son

mandat. Le bourgmestre est révoqué par le Grand-Duc et les échevins le sont par le ministre de l'Intérieur.³

1 Ce serait également le cas d'un conseiller remplaçant temporairement un membre du collège des bourgmestre et échevins.

2 Article 11quater de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

3 Article 46 de la même loi